



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**POLITIQUE DE REMBOURSEMENT POUR
L'ACHAT D'UN BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE**

MARS 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. FONDEMENTS	3
But	3
Objectifs	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
4. CRITÈRES D'INSTALLATION	4
5. PIÈCES JUSTIFICATIVES	4
6. ÉTUDE DE LA DEMANDE	5
7. MONTANT ATTRIBUÉ	5
8. REMISE DU REMBOURSEMENT	5
9. FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT	6
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES	7

1. INTRODUCTION

Saviez-vous que la consommation d'eau potable peut doubler durant la saison estivale en raison des usages extérieurs¹. On entend par usages extérieurs l'arrosage des plates-bandes, des jardins, des pelouses, le lavage des véhicules et le remplissage des piscines. L'utilisation d'un baril de récupération d'eau de pluie permet une consommation plus responsable de la ressource.

Ainsi, afin de diminuer la consommation d'eau potable pour l'entretien des terrains en été, la Ville s'est dotée en 2017 d'une politique de remboursement pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie. Cette politique rembourse une partie des frais d'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie.

En 2023, avec l'augmentation du nombre et de la durée des périodes de sécheresse liées aux changements climatiques, la Ville a souhaité revoir cette politique afin d'optimiser l'atteinte de l'objectif initial de la politique.

2. FONDEMENTS

But

Cette politique a pour but d'encadrer les demandes de remboursement des frais d'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie ou de ses pièces de fabrication et de permettre aux citoyens de diminuer leur consommation d'eau potable lors de la période estivale. Cette initiative s'inscrit aussi dans la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Objectifs

- Favoriser la réduction de la consommation d'eau potable des marthelacquois et ainsi encourager les pratiques environnementales responsables;
- Permettre aux marthelacquois de faire des réserves d'eau pour les usages extérieurs lors des périodes d'interdiction d'arrosage ou de sécheresse, mais aussi tout au long de la saison estivale;
- Réduire les coûts associés à l'utilisation de l'eau et à son traitement.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Être propriétaire d'un bâtiment desservi par l'aqueduc sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et/ou être un organisme à but non lucratif reconnu par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- Faire l'achat d'un baril de récupération d'eau de pluie commercialisé d'un minimum de 150 litres dans la même année civile que celle où la demande de remboursement est déposée. Il doit obligatoirement être acheté au Québec;

¹ MAMH, *Préserver l'eau potable en période estivale*, 20 mai 2021.

- Faire l'achat d'un baril de récupération d'eau de pluie de seconde main d'un minimum de 150 litres dans la même année civile que celle où la demande de remboursement est déposée. La Ville juge que le produit final remplit les conditions d'admissibilité. Il doit obligatoirement être acheté au Québec;
- Faire l'achat de pièces, la fabrication artisanale et l'installation d'un baril de récupération d'eau de pluie d'un minimum de 150 litres dans la même année civile que celle où la demande de remboursement est déposée. La Ville juge que le produit final remplit les conditions d'admissibilité. Aucune dépense liée à la main-d'œuvre ne sera remboursée. Elles doivent obligatoirement être achetées au Québec;
- Un maximum de deux (2) demandes de remboursement par adresse civique est accepté;
- Compléter le formulaire de remboursement et y joindre les documents requis.

4. CRITÈRES D'INSTALLATION

- Le baril doit être installé sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- Il doit être connecté aux gouttières du bâtiment à l'exception des jardins communautaires, collectif ou solidaire;
- Il doit être installé dans la cour latérale ou arrière pour limiter sa visibilité depuis la voie publique et respecter l'intimité des voisins;
- Il doit être muni d'un grillage pour éviter une accumulation de débris et la prolifération de moustiques, un trop-plein d'eau ainsi que d'un robinet permettant l'écoulement de l'eau pour l'arrosage;
- Il doit y avoir un couvercle amovible pour la sécurité des enfants et il doit être installé sur une surface stable.

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le formulaire de remboursement doit être accompagné des documents suivants :

- Preuve de résidence;
- Preuve d'achat (facture originale comprenant le nom de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ, la date d'achat et le nom du baril ou des pièces clairement identifiés). Pour les barils de seconde main, une preuve d'achat avec l'annonce du produit et/ou une preuve de paiement (virement Interac);
- Lettre d'acceptation du propriétaire visé par l'installation (procuration) si le requérant est locataire;
- Photo permettant de voir un aperçu général du (des) baril(s) installé(s) (la photo doit être signée et datée).

Le formulaire de remboursement peut être téléchargé à partir du site Web de la Ville.

Une fausse déclaration entraînera automatiquement l'annulation de la demande. De plus, dans le cas où le remboursement a déjà été octroyé au citoyen, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac émettra une facture au citoyen afin de récupérer la somme versée, le tout selon les modalités de facturation en vigueur à la Ville.

6. ÉTUDE DE LA DEMANDE

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet entièrement complété ainsi que de toutes les pièces justificatives, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'achat du baril récupérateur d'eau de pluie. Le Service de l'aménagement du territoire et du développement durable vérifie que la demande comprend tous les documents exigés, respecte tous les critères d'admissibilité et émet sa recommandation après analyse.

Un représentant de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pourra vérifier sur place l'installation du baril.

Lorsqu'une demande est incomplète ou ne respecte pas les critères d'admissibilité, une lettre est expédiée au demandeur en précisant les raisons du refus.

7. MONTANT ATTRIBUÉ

La Ville accorde un remboursement de 50 \$ par baril récupérateur d'eau de pluie jusqu'à un maximum de deux (2) barils par adresse civique.

La subvention ne peut dépasser le coût réel d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie ou des pièces de fabrication.

L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget de la Ville.

8. REMISE DU REMBOURSEMENT

L'aide financière est versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le dépôt de la demande conforme aux exigences de la présente politique sous forme de chèque libellé à l'ordre du résident et transmis à l'adresse de celui-ci, tel qu'identifié sur le formulaire.

9. FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT/ Baril récupérateur d'eau de pluie <i>Limite de deux barils récupérateurs d'eau de pluie par adresse chèque</i>			
Nom du ou des propriétaires du bâtiment			
Adresse du bâtiment où le baril récupérateur d'eau de pluie sera utilisé (sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac seulement)			Code postal
Adresse du propriétaire (si différente de celle où le baril récupérateur d'eau de pluie sera installé)			Code postal
Numéro de téléphone (maison)		(autre)	
Courriel			
Date d'achat (Année/ Mois/ Jour)			
Nom du marchand (si applicable)			
Baril récupérateur d'eau de pluie			
Nom du fabricant (marque)	Volume (150 litres minimum)	Nom et numéro de modèle	Coût (avant taxes) \$
Liste des pièces de fabrication (si applicable) :			
Joindre à la demande : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Preuve (1) de résidence : <input type="checkbox"/> Permis de conduire <input type="checkbox"/> Compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours <input type="checkbox"/> Facture de services publics (moins de 3 mois) <input type="checkbox"/> Acte notarié s'il s'agit d'un achat récent d'une propriété (moins de 3 mois) <input type="checkbox"/> Carte du citoyen <input type="checkbox"/> Preuve d'achat <input type="checkbox"/> Photo d'installation datée et signée <input type="checkbox"/> Procuration (si applicable) 			
En signant, je confirme que j'ai lu la Politique de remboursement pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie.			
Signature du propriétaire			
Date _____			
Année / Mois / Jour			
La Ville n'est pas responsable des demandes perdues, mal acheminées, illisibles ou incomplètes. Elle se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'achat du baril récupérateur d'eau de pluie.			
Les demandes peuvent être acheminées par courriel à subventions@vsmll.ca			
Ou par courrier : Programme de remboursement d'un baril récupérateur d'eau de pluie Service de l'aménagement du territoire et du développement durable 3000, chemin d'Oka Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0			

À L'USAGE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC			
Numéro de matricule : _____		Représentant : _____	
Date réception demande : _____		Date d'achat : _____	
Année / Mois / Jour		Année / Mois / Jour	
Pièces justificatives remises :			
<input type="checkbox"/> Preuve d'achat			
<input type="checkbox"/> Preuve de résidence :			
<input type="checkbox"/> Permis de conduire			
<input type="checkbox"/> Compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours			
<input type="checkbox"/> Facture de services publics (moins de 3 mois)			
<input type="checkbox"/> Acte notarié s'il s'agit d'un achat récent d'une propriété (moins de 3 mois)			
<input type="checkbox"/> Carte du citoyen			
<input type="checkbox"/> Photo d'installation datée et signée			
<input type="checkbox"/> Procuration (si applicable)			
Montant soumis : _____		Montant accordé : _____	
Signature : _____			

2023/03/06

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal et le demeure jusqu'à son abrogation par le biais d'une résolution dûment adoptée par le conseil municipal.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier la présente politique au besoin.

Adoptée le 8 mars 2023 par la résolution 2023-03-076.